

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LA RESTAURATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS

---

Entre

- La Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM), représentée par son Président, Monsieur Patrick LOISEL habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

Et

- La Commune de Mareil Sur Mauldre, représentée par son Maire, Madame Nathalie CAHUZAC, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Désignés ci-après les adhérents,

## **Article 1 – Objet**

La Communauté de Communes Gally Mauldre et la Commune de Mareil Sur Mauldre conviennent, par la présente convention constitutive de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique 2019 sur les groupements de commandes dans les marchés publics pour le service de restauration pour les besoins propres de chaque collectivité.

La prestation requise porte sur la restauration scolaire et la restauration de l'accueil de loisirs.

## **Article 2 – Durée**

Le groupement est constitué dès la notification de la convention constitutive aux membres du groupement. Le besoin étant récurrent, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée et tant que le service devra être satisfait.

## **Article 3 – Mode de passation de la commande**

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique 2019 sur les groupements de commandes dans les marchés publics, le coordonnateur signe et notifie le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ; chaque membre du groupe assurant la bonne exécution de sa part du marché.

Le marché est un marché à bons de commande.

Il porte sur les prestations suivantes :

- Fourniture, confection et livraison des repas pour les écoles maternelles, primaires, accueils de loisirs des collectivités concernées avec mise à disposition d'un chef cuisinier selon le principe de la liaison chaude.

## **Article 4 – Coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Commune de Mareil Sur Mauldre est désignée comme coordonnateur.

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (rédaction du cahier des charges, envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres),
- ouvre et analyse les candidatures et les offres,
- éventuellement, met au point le marché,
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- signe, transmet le marché au contrôle de légalité et notifie le marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- transmet une copie du marché à l'ensemble des membres du groupement.

Une fois le marché susvisé entré en vigueur, le coordonnateur est mandaté pour s'assurer de sa bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre il assure notamment :

- un rôle d'interface entre les adhérents et le prestataire retenu, pour les questions administratives et juridiques liées au marché,
- la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation du marché.

Pour les questions d'ordre pratique ou liées aux bons de commande et aux factures émis dans le cadre du marché, chaque adhérent traitera directement avec le titulaire du marché aux moyens des coordonnées mises à sa disposition. Il informera, si besoin, le coordonnateur des demandes ou réclamations entreprises auprès du titulaire du marché.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

#### **Article 5 – obligation des adhérents**

Les adhérents communiquent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1.

En outre, chaque adhérent doit informer le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

Chaque adhérent s'engage à exécuter le marché avec le prestataire retenu, conformément à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque adhérent s'engage à établir ses bons de commande et à mandater les factures correspondantes dans son domaine de compétence respectif :

- Accueil de loisirs : CCGM
- Scolaire : commune

Cette répartition pourra être modifiée en cas de transfert ultérieur de compétence sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

#### **Article 6 – Frais de fonctionnement.**

Le coordonnateur ne percevra pas de participation financière de la part des membres du groupement.

### **Article 7 – Adhésion et retrait des membres**

L'adhésion au groupement est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement public. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des adhérents.

Le retrait d'un membre du groupement pourra intervenir uniquement à la fin de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du marché par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant la date anniversaire du marché.

### **Article 8 – Modifications de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des adhérents.

Le retrait d'un membre du groupement pourra intervenir uniquement à la fin de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du marché par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant la date anniversaire du marché.

### **Article 9 – Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à : Mareil Sur Mauldre, le

Pour la Commune de Mareil Sur Mauldre,

La Maire,

Nathalie CAHUZAC

Pour la CC Gally Mauldre,

Le Président,

Patrick LOISEL